

Loi (8661)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu les articles 9 alinéa 2, lettre h, de la loi fédérale sur l'harmonisation des
impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (ci-après
LHID);

vu le prononcé du Tribunal Fédéral, du 7 novembre 2001, annulant l'article 4,
alinéa 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V)
Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt -
Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du
revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du
contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte
lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1% des revenus imposables
diminués des déductions prévues aux articles 2 à 8 de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

En application de l'article 53A de la Constitution de la République et canton
de Genève (A 2 00), la présente loi est soumise à l'approbation du Conseil
général.